Nº 22120/ 1002.- 901982

No 1279

14/3/58

VISA

TRANSMIS copie pour information et avis à Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHEIGHRI s/c de Monsieur le Résident du Ruarda à KIGALI.

FOUR DE VICE-GOUVERMEUR GENERA GOUVELLIEUR DU RULMEN-URUNDI

D.O.
LE CHEF DU SERVICE DES
AFFAIRES INDIGENES,H. GUILLAUME.

H. GUILLAUME.

/CCPIE/

SEGASHI Marcel Colline Mukirangwe Chefferie Buhoma-Rwankeri Territoire de Ruhemeri. Runeageri, le 31 Janvier 1955.-

A homsieur le Vice-Gouveraeur Général Gouvernair du Rumda-Urundi

USUEBURA.

Monsieur le Vice-Couverneur Général,



J'ai l'hosseur de vemir très respectueusement solliciter votr haute fratervention dans l'affaire dont lexposé suit:

J'ai eu une palabre sur quatre têtes de gros bétail contre mo unugaragu RANDERWE, de la colline Tandagura, chefferie Ribali-Buberuka, Territoire de Ruheageri. L'allaire fut successivement portée devant le Tribueal de la chefferie du Ribali et devant celui du Territoire de Ruhe geri où lapartie adverse s'était portée en appel et fut tranchée chaque fois en ma faveur. Randerwe après sa défaite au tribusal de Territoire o manda appel au tribusal du Mwani, cette dernière juridiction, sans voulce examiner les pièces à conviction en ma possession, lui donna raison.

Il s'agit d'un umugaragu qui, au moment du partage bétail, pretendit avoir 4 têtes de gros bétail personnelles "imbata" mon issues des ches lui données. Il se refus à ce que ces 4 têtes de gros bétail fasse l'objet du partage au même titre que toutes les bêtes qu'il détenait.

Or l'enregistrement du contrat d'upunake se fit au tribunal de chefferie Buhoma-Rwankeri le 5 septembre 1949 et Kandekwe ne fit aucu mention de ce prétendu bétail imbata. Dans la suite il ne le fit pas nom plus, ce n'est que lorsque nous fûnes au tribunal pour le partage qu'il pensa qu'il fallait essayer de tricher.

Suivant la coutume de notre Pays du Ruanda, même à supposer grandekwe ait pu acquérir dans la suite du bétail personnel, ce qui a'est d'ailleurs pas le caş, - car il a été prouvé que les 4 têtes de gros béta objet du litige, éteient réellement issues des vaches que j'ai données Kandekwe -, ce bétail doit être considéréé comme étant du buhake, puisqu'intéressé n'a rien fait pour en marquer la séparation. En outre le cotrat conclu entre un mugaragu et son shebuja confère aux têtes de bétail personnel le caractère de vaches d'ubuhake.

Le Tribuaul du Mwami aurait dû se paser sur cette coutume pour trancher le litige m'opposant à Kanderwe mais il n'en fit rien.

Il. se contenta de lui donner gain de cause sans dire comment il est parvenu à prendre une telle décision. Le jugement très la conique que ce tribunal rendit en cette affaire et dont je vous prie de trouver en annexe la traduction est des plus vagues. A la lecture de c jugement on a l'impression que lesjuges craignent de se compromettre. En outre les juges, bien qu'ayant pris connaissance du contrat d'ubugaragu, osent affirmer que Kandekwe a marqué la séparation entre le bétail qu'il appelle personnel et le bétail reçu de noi alors que cela ne figure nulle part dans le contrat. Cela constituer à non sens non seulement un mensong flagrant mais encore un sigme non équivoque de leur mauvaise foi.

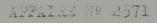
Il y a lieu de signaler es passant que dans le libellé du jugement dont question plus mant, lesjuges onent déclarer que j' ai perdu au triounal de chefferie. J'ignore s'ils le font exprès pour camoufler le mauvaises intentions ou s'il s'agit simplement d'une erreur de dactylogra hie

A l'appui de ce que j'avanceje vous prie de trouver en annexe une traduction du contrat d'ubunake. Celui-ci, se semble-il, est une pièce très importante dont le tribunal du Ewami aurait dû tesir compte po régler le litige, s'il avait tenu à se montrer impartial.

Je vous serais hautement obligé, Monsieur le Vice-Gouverne Général, de vouloir bien examiner avec votre haute bienveillance accoutum le présent cas que je soumets à votre attention.

Je vous remercie bien vivement d'avance delle suite qu'il plaira à votre ponté de réserver à la pérsente l'attre requête et vous prie de vouloir bien agréer, lonsieur le Vice-Gouverneur Général, l'assur ce de ma très haute considération.

SEGASHI Mr cel.sé/ M. SEGASHI. 100114



DSMANDEUR

EANDERNE Colline Tandagura Chefferie Kibali (Buberuka) Territoire de Ruhengeri

Daffinatr ·

SmGaSHI Colline Mukirangwa Chefferie Buhoma-Rwankeri Territoire de Ruhengeri.

CBJET DE LA CONTESTATION: 4 TETES DE GROS BETAIL.

Le 9 février 1956, communication du jugement nº 3754 du 20 août 1955 rendu par le tribumal de la chefferie Kipali est donnée aux juges en présence de 2 parties et celles-ci admettent qu'il est conforme à leurs déclarations.

On demande alors à Kandekwe ce qui l'a poussé à interjeter appel. Il réponque la raison en est qu'au moment où il a reçu des vaches de son shebuja, possédait d'autres têtes de gros bétail et le tribunal veut que le partage porte sur toutes les vaches alors qu'il/un deuxième shebuja qui est le che de sa famille.

Attendu que SAGASHI déclare qu'au soment du contrat d'uouhake passé au tri mal, KANDEKNE m'a fait aucune mention du bétail qu'il prétend personnel.

Attendu que SEG SHI affirme que KANDANNE lui-même a demandé qu'on fasse le partage et qu'il ajoute que depois 2 ans le même KANDANNE ne s'est jamais acquitté de ses devoirs d'ubugaragu et que pardessus le marché-il veut encre lui ravir som bétail.

Le nommé RUHABURA frère de KANDEKWE se lève au tribunal et commence à caus du désordre en voulant défendre son frère alors que le tribunal ne lui a d mandé aucun renseignement, une amande de 58 l'es lui est infligée et les débats continuent.

Nous demandons à KANDEKWE s'il peut prouver s'être acquitté de ses devoirs envers son shebuja les 2 dernières années. Il répond qu'il a payé 100 îrs mais qu'il me peut pas trouver des témoins au courant de ce paiement.

Nous lui demandons si au moment du contrat passé au tribumal il a déclaré posséder du bétail personnel. Il répond qu'il n'a'pas marqué de séparation entre le bétail d'ubuhake et son bétail personnel.

Attendu que les 2 parties affirment n'avoir plus rien à ajouter à leurs décrations.

Rendons le jugement libellé comme suit:

Attendu que KANDEKWE reconnait n'avoir fait aucune mention du pétail person au moment où le contrat d'ubuhake fut conclu au tribunal entre lui et son s'buja.

Attendu en outre qu'il ne peut fournir aucune preuve du paiement de 100 fra de rachat de ses services d'ubugaragu et que lui-même avoue ne pouvoir cité un témoin au courant de ce paiement.

Le tribunal décide que les vaches imbata pour lesquelles aucune séparation d'avec les vaches d'ubuhake n'a été faite au moment de la conclusion du contrat d'ubuhake doivent toutes entrer en ligne de compte pour le partage.

Attendu que Kandekwe lui-même a demandé que l'on procède au partage bétail avant qu'il n'ait racheté les services qu'il n'avait pas prêtés 2 ans duran

Pour ces motifs le tribunal prononce le jugement aux torts de Kandekwe, pou les vaches imbata.

Le tribunal ordonne que le partage porte sur tout le bétail de Kandekwe et que le partage soit effectué au tribunal de la chefferie Kibali.

Il ordonne qu'au moment du partage Kandekwe paie 750 francs pour rachete les ervices qu'il n ' a pas prestés pendant 2 ans.

Le jugement du tribunal de la chefferie Kibali n'est pas modifié.

Suivant la coutume du pays lorsque un mugaragu reçoit du bétail d'ubuhake alors qu'il possédait du bétail personnel (imbata) le bétail du buhake confère au bétail imbata le caractère de bétail d'ubuhake.

Pour avoir manqué à ses obligations vis-à-vis de son shebuja, Kandekwe es condamné à une amende de 100 frams ou à une servitude pénale subsidiaire de 7 jours à défaut de paiement de cette somme.

Les frais d'inscription que Kandekwe a payés nelui seront pas remboursés Il paiera en outre 40 francs de frais de procédure à défaut de paiement de cette somme il subira une contrainte par corps de 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique.

Lecture du jugement est donnée aux 2 parties. Kandekwe fait opposition au jugement et demande appel.

Le juge ZIMULINDA Les Ass. KARASIRA GAHUNGU

Le greffer: MPAMBARA

: La partie succombante : KANDEKWE : La partie gagnante : SEGASHI

: Kandekwe paie 150 frs, d'amende , quittance : nº 43 du 9 février 1956 et 40 francs de frais

: quittanceNº 42 du 9 février 1956.

: Le 3 juillet 1957 Segashi achète une copie : du jugement, la copie lui est délivrée con-

: tre paiement de 20 frs, quittance nº 35

Pour copie certifiée conforme, Ruhengeri, le 3 juillet 1957. Le greffier-adjoint, NUWUMUREMYI, Apollinaire sé/ NUWUMUREMYI Apollinaire.